
Congrès annuel de l'Association sur l'accès et la protection de l'information

Au-delà de la théorie :
une interaction de professionnels
5, 6 et 7 mai 2009

Allocution de M. Robert Parent
Secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques
et à l'accès à l'information par intérim

**À L'HORIZON 2011 : VERS LA RÉVISION DES LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

7 mai 2009

Monsieur le Président,
Chers amis,
Chers congressistes,

Les assises annuelles de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) constituent un temps de réflexion pour toute personne qui s'intéresse au domaine de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Je suis heureux de me trouver une fois encore parmi vous à l'occasion de votre congrès annuel. Bien que l'échéance ne soit qu'en 2011, le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information que je dirige devra engager dans quelques mois à peine la révision de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Ce retour à la planche à dessin des deux lois se déroulera sur un fond de scène de crise économique et financière qui nous touche tous ou qui viendra à peine de se terminer. Quoi qu'il en soit, la tourmente actuelle et l'expérience que nous en dégageons déjà nous imposent de placer cet exercice quinquennal sous l'angle du pragmatisme et de l'intérêt commun, cette réalité qui fonde le sens de notre vie collective.

Ce régime, ai-je besoin de le rappeler, découle d'un jumelage original inventé au moment de l'élaboration du projet législatif d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Le Québec a alors fusionné, dans une seule loi, les deux objectifs, et cela, à l'encontre de ce qui se faisait alors dans les États déjà engagés dans cette voie. Une seule loi, mais aussi le même système d'arbitrage qui confiait à une seule autorité – la Commission d'accès à l'information – le règlement, par voie quasi judiciaire, des éventuels litiges et différends. C'est là l'originalité du « modèle québécois » qui continue de faire école, depuis la Chambre des communes à Londres jusqu'aux länder de l'Allemagne, sans oublier les autres États fédérés du Canada.

Après avoir caractérisé l'état de l'accès à l'information, j'aborderai les problèmes relatifs à la protection des renseignements personnels dans les secteurs public et privé. Mon propos épousera en fait les deux dimensions de base de la loi de 1982. Enfin, je vous ferai part de ma lecture préliminaire de la prochaine révision quinquennale qui se prépare.

L'accès à l'information

En un quart de siècle, le tableau de l'accès à l'information s'est complètement métamorphosé. En 1982, le Québec se joignait au peloton des États pionniers qui s'étaient engagés dans cette voie, tracée il y a plus de deux siècles par la Suède et ouverte par les États-Unis, en 1966. L'objectif d'une pareille démarche s'inscrivait dans la volonté de bonifier, d'améliorer la qualité de la vie démocratique. L'accès aux documents de l'administration publique devait permettre aux citoyens d'exercer leur vigilance avec encore plus d'efficacité grâce à leur connaissance des dossiers et des rapports mis au point dans les officines gouvernementales. L'objectif était alors de favoriser l'éclosion de la démocratie participative.

En 2009, plus de 150 systèmes politiques ont adopté un régime d'accès à l'information : quelque 80 États souverains, les États fédérés du Canada et des États-Unis, des länder allemands, des cantons suisses, et j'en passe. Les organisations internationales se sont aussi engagées dans cette voie. Le mouvement est donc universel. Pour sa part, le Québec s'inscrit dans cette mouvance et y ajoute ses propres motifs, qui ont largement inspiré les modifications législatives de 2006.

L'accès à l'information est maintenant perçu comme une composante essentielle de la gouvernance, de la bonne gouvernance, devrais-je préciser. Les incitations adressées aux pays en ce sens sont venues de divers horizons, à commencer par la Banque mondiale, cette institution de Brettonwoods qui n'avait pas la réputation d'innover sur le chapitre des institutions démocratiques. Le citoyen est ainsi investi d'une forme de pouvoir – la fameuse notion américaine de responsabilisation (*empowerment*) – qui lui permet d'intervenir efficacement et en toute connaissance de cause dans le processus global de la vie politique et non seulement à l'occasion des élections.

Dans le sillage des exhortations de la Banque mondiale, c'est une organisation non gouvernementale (ONG), Transparency International, qui a hissé d'un cran l'importance de l'accès à l'information dans tout système politique. Selon cette ONG, née à Berlin, au début des années 90 et présidée par M^{me} Huguette Labelle, actuelle chancelière de l'Université d'Ottawa, l'accès à l'information représente l'outil indispensable pour combattre la corruption.

En fait, l'accès à l'information, version gouvernance, s'inscrit dans la fonction de contrôle qui accompagne tout cheminement d'un système démocratique, au sens où on l'entend en Occident. Le citoyen devient ainsi partie prenante du processus de contrôle qui regarde toutes les composantes de l'appareil politique, qui s'installe à toutes les étapes du processus décisionnel. Absence de contrôle, contrôles défaillants, mise à l'écart des contrôles : tels sont les ingrédients de tout dérapage, de toute forme de dérive. Que l'on songe un instant au scandale des commandites et l'on saisira rapidement le sens et la nécessité de cette « invention démocratique » que représente l'accès à l'information. Dois-je rappeler que ce scandale a été dévoilé à la suite des demandes d'accès formulées par M. Daniel Leblanc, journaliste au quotidien *The Globe and Mail*?

Le Québec a aussi inséré l'accès à l'information dans l'évolution même de ses institutions et de sa trame démocratique. De façon plus précise, c'est sous l'angle de la transparence que le législateur québécois a apporté, au cours des 30 dernières années, un certain nombre de changements majeurs, d'innovations qui concernent tout aussi bien le fonctionnement de ses institutions que la place du citoyen au cœur de l'appareil politico-administratif.

C'est là un cheminement impressionnant qui remonte à l'adoption de la Loi sur le financement des partis politiques, en 1977. Outre l'aspect avant-gardiste et audacieux de cette loi, il faut signaler l'édiction de normes qui touchent dès lors l'institution périphérique mais fondamentale que sont les partis politiques.

L'adoption à l'unanimité, en 1982, de la Loi sur l'accès constitue un autre maillon de cette lignée. Le terme « transparence » n'avait pas encore gagné ses galons dans le vocabulaire politique, mais c'est évidemment un pas important en ce sens qui est alors franchi. Cette loi concerne surtout l'appareil administratif. Les documents préparés, élaborés et conservés dans les ministères et organismes, en fait dans l'ensemble de l'appareil public du Québec, sont désormais réputés accessibles à toute personne. Voilà une véritable révolution dans l'histoire du fonctionnement des institutions politiques qui sont les nôtres depuis près de 220 ans. Au règne sacro-saint du secret administratif, érigé au rang de vertu institutionnelle, le législateur venait de substituer le principe de l'accessibilité quasi universelle. Le changement bouleversait deux siècles d'habitude. De façon globale, le pas a été franchi sans trop de déchirement. Et les résultats enregistrés depuis 1982 témoignent de la pertinence du choix osé par les responsables de cette initiative majeure.

Au tournant du siècle et du millénaire, une autre étape décisive est franchie sur le chemin de la transparence. La Loi sur l'administration publique met en place un nouveau cadre de gestion qui modifie sensiblement les modalités de l'action administrative en instaurant, notamment, la gestion axée sur les résultats. C'est d'ailleurs ce qui avait surtout retenu l'attention des observateurs et des grands commis de l'État eux-mêmes : à l'étalon de la procédure, le législateur substituait une mesure fondée sur l'atteinte d'objectifs précis dans chacune des entités de l'appareil administratif. Le législateur a retenu et consacré la pratique et l'obligation de l'« imputabilité » qui avait été instaurée timidement, quelques années plus tôt, dans une loi dont le projet avait été déposé par un simple député, M. Henri-François Gauthier, pour ne pas le nommer.

« Imputabilité »? Le terme lui-même témoigne de l'ingéniosité du législateur. Il a fallu imposer une signification toute québécoise à ce mot de la langue française pour désigner la responsabilité et la reddition de comptes par lesquelles se concrétise l'« imputabilité » de l'administrateur public. C'est l'artifice imaginé pour éviter toute confusion avec la « responsabilité ministérielle » qui demeure le pilier fondamental de nos institutions et de notre pratique constitutionnelle. Je ferme cette parenthèse de portée linguistique pour en revenir à la transparence.

L'imputabilité replace au cœur du mandat des parlementaires la fonction de contrôle de l'administration publique. Elle s'exerce à la faveur du travail des commissions parlementaires qui ont la responsabilité de vérifier l'atteinte des résultats visés par chacun des grands patrons des ministères et organismes. C'est vraisemblablement au sein de la Commission de l'administration publique que la pratique de l'imputabilité s'est affinée et a atteint sa vitesse de croisière. Il faut compulsier, ne serait-ce que sommairement, le rapport annuel de cette commission pour avoir une bonne idée du chemin parcouru et du sens concret donné à cette mission par les parlementaires qui en ont été membres au cours des dernières années. Les séances de la Commission de l'administration publique permettent de jeter un éclairage différent sur la gestion des mandats et des deniers publics, en particulier grâce à la contribution du Vérificateur général. Au détour de questions bien préparées et à la faveur de demandes de suivi exigées par la Commission, l'opacité et la langue de bois n'ont plus leur place. La transparence s'installe peu à peu dans les dédales de l'appareil administratif.

Moins de deux ans après l'adoption de la Loi sur l'administration publique, le Québec plaçait une autre pierre blanche sur le sentier de la transparence. À la suite d'un épisode qui avait défrayé la chronique (ce que l'on a appelé le « scandale Oxygène 9 »), l'Assemblée nationale a doté le Québec d'une loi d'importance en matière de lobbying ou de lobbyisme, si l'on veut respecter les conseils de l'Office québécois de la langue française. En réponse au premier ministre qui souhaitait la mise au point d'une loi exemplaire, le législateur a confié à une « personne désignée » par l'Assemblée nationale le mandat de surveiller le respect des principes et obligations en matière de lobbyisme. La loi adoptée reconnaît la légitimité du lobbyisme dans notre système politique, tout en soumettant son exercice à une série de principes. De même, un code de déontologie, élaboré par le Commissaire, balise le comportement des acteurs qui ont pour mandat de porter au cœur de l'appareil politico-administratif les souhaits et les visions d'organismes, d'entreprises ou de corps constitués du secteur privé.

Savoir qui tente d'influencer, et au nom de qui, un titulaire de charges publiques, c'est-à-dire un fonctionnaire ou un élu, en langage de tous les jours, voilà le moyen imaginé pour lever le voile de mystère qui couvre traditionnellement les démarches des lobbyistes. En consultant un registre public où sont obligés de s'inscrire tous les lobbyistes, le citoyen peut mieux comprendre le cheminement des projets dans l'appareil politique. Il peut surtout intervenir à son tour, d'une façon ou de l'autre, à l'appui du projet en question ou en faveur de son rejet. La transparence, braquée sur la pratique du lobbyisme, favorise l'exercice du contrôle qui caractérise le cheminement de tout État démocratique, si je m'en remets aux enseignements de M. Gérard Bergeron. Cet ancien professeur de l'Université Laval et de l'École nationale d'administration publique (ENAP) a caractérisé la constitution du régime démocratique par l'imposition, la surimposition même, de multiples formes de contrôle à l'intérieur du système politique. Bien que l'État démocratique représente le « plus important réseau de contrôles que l'être humain ait imaginé », pour paraphraser M. Bergeron, c'est la seule recette pour éviter le despotisme, le retour vers l'absolutisme, ou plus simplement toute forme de dérive. Bref, la transparence au service de la démocratie dans toutes ses subtilités.

Enfin, en 2006, le projet de modification de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels a été adopté par l'Assemblée nationale. Ici encore, au-delà de tous les autres arguments, c'est sous le signe de la transparence que s'inscrivent les avancées les plus manifestes en matière d'accès à l'information. Aux yeux de tous les observateurs, la décision en faveur de la divulgation proactive des documents des ministères et organismes bonifie de façon majeure notre régime d'accès à l'information. L'entrée en vigueur, dans quelques mois, de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, qui amènera les ministères et organismes du gouvernement à diffuser dans leur site Web de nombreux documents et renseignements de nature stratégique, concrétisera un projet lancé vers la fin des années 90 par le président de la Commission d'accès à l'information alors en fonction, M. Paul-André Comeau, avec qui j'avais le plaisir de travailler à titre de directeur de l'analyse, de l'évaluation et des enquêtes. Au cours des mois qui vont suivre, tous les autres secteurs des organismes publics soumis à la Loi sur l'accès, soit le secteur municipal, de la santé et des services sociaux, de l'éducation ainsi que des ordres professionnels, seront également assujettis à cette nouvelle règle de transparence.

Les modifications législatives de 2006 avaient aussi pour objet un élargissement significatif du périmètre englobé dans le régime d'accès à l'information. Il me faut signaler ici, notamment, l'extension de la Loi aux documents des ordres professionnels ainsi qu'à de nombreux organismes du secteur municipal, extension qui répond aux souhaits formulés au fil des ans.

Les changements véhiculés par les modifications législatives de 2006 en matière d'accès à l'information sont importants. Ils permettent de visualiser l'importance du chemin parcouru par le Québec en la matière. En préparation du réexamen en 2011 des deux lois mentionnées plus haut, une question sera inévitablement et très rapidement soulevée : faut-il vraiment ratisser plus large? Notre régime d'accès à l'information doit-il s'étendre à d'autres secteurs d'activité? Ce type de question peut naître d'une certaine frilosité ou, tout simplement, d'un sentiment de lassitude. Éviter d'y répondre équivaudrait à baisser les bras et à renoncer à poursuivre le mouvement lancé par les élus du peuple lorsqu'ils ont unanimement créé notre régime d'accès à l'information. Par ailleurs, mon objectif n'est pas de céder à un élan de splendide vertu. Cela m'amène donc à attirer votre attention sur certains points en particulier.

À mon avis, quelques secteurs de notre système politique, au sens large du terme, devraient faire l'objet d'un examen approfondi au regard de la transparence qui peut se concrétiser de multiples façons, comme on l'a vu, avec la Loi sur l'administration publique ou encore la Loi sur le lobbying. L'analyse de certaines lois ailleurs au Canada et dans le monde m'autorise à penser que les règles de transparence qui s'y appliquent à plusieurs égards pourraient inspirer notre législateur. Par exemple, d'autres États ont tranché, depuis un bon moment déjà, en faveur de règles qui s'appliquent aux élus. Devrait-on en faire autant au Québec? Dans le sillage de la réforme parlementaire récemment adoptée par l'Assemblée nationale, non seulement la question soulève présentement de nombreux débats, mais des engagements concrets semblent vouloir se matérialiser en vue de doter les parlementaires québécois de règles en matière d'éthique. Le premier ministre, M. Jean Charest, s'est en effet engagé la semaine dernière à déposer à l'Assemblée nationale un code d'éthique et de déontologie et à nommer également un commissaire à l'éthique.

Dans un autre ordre d'idée, l'actuelle crise financière et économique m'autorise à élargir ma vision et à me dégager du seul système politico-administratif. Par exemple, le citoyen ne doit-il pas avoir un certain droit de regard dans des entreprises, groupes ou associations qui reçoivent des fonds de toute nature provenant de l'État ou d'organismes publics. Déjà le Rapport Paré, à l'origine de l'avènement de la Loi sur l'accès, a recommandé que les organismes traditionnellement reconnus comme privés et recevant de l'État l'essentiel de leurs fonds soient l'objet d'un questionnement quant à leur assujettissement à cette loi. D'ailleurs les universités le sont déjà ainsi que plusieurs autres organismes des secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux ainsi que du monde municipal.

Plus encore, n'y aurait-il pas lieu de lancer une réflexion sur l'insertion d'éléments de transparence dans certains types d'entreprises privées comme il en existe déjà pour les entreprises d'états assujettis à la Loi sur l'accès. D'autant plus, que ce même État devient, dans le contexte de la crise économique un réel actionnaire de ces entreprises. L'exemple de GM est patent à cet égard. S'agit-il là d'un domaine « off limits », pour utiliser une expression anglaise? L'ampleur de la crise actuelle et les sommes colossales qui sont octroyées à ces entreprises privées obligent non seulement à poser de vraies questions, mais à proposer des remèdes concrets et efficaces.

Élargir notre réflexion à certains aspects du secteur privé m'apparaît dans les circonstances simplement être une réaction de saine gouvernance.

La protection des renseignements personnels

Il a fallu également une bonne dose d'audace aux « Pères » de la Loi sur l'accès pour y inclure la protection des renseignements personnels. Au début des années 80, ce n'était pas le sujet des tribunes téléphoniques. Et pourtant, cette question a été intégrée au mémoire soumis au Conseil des ministres d'où allait émerger la Commission Paré. Certes, il y avait eu, quelques années auparavant, des études

menées, notamment en Ontario et au bureau du Conseil privé, à Ottawa. Toutefois, on ne devinait aucune trace de ce type de préoccupation au Québec.

Il faut saluer le regard quasiment prophétique des auteurs des premières lois sur la protection des données nominatives, comme disent nos amis européens. Ils ont fait le saut qualitatif des problèmes du moment en matière de protection des renseignements personnels jusqu'aux défis majeurs que véhicule désormais l'intrusion de l'informatique dans tous les aspects de la vie quotidienne. Le nom même de la loi française de 1978 reflète cette forme de prescience du développement exponentiel de l'informatique et de ses possibilités et problèmes : Loi sur l'informatique et les libertés. Les ordinateurs de l'époque font presque figure de dinosaures aujourd'hui, mais les questions et les problèmes qui se pointaient déjà laissaient deviner de possibles assauts contre la sphère de la vie privée.

De son côté, le législateur québécois a ancré la protection des renseignements personnels dans les fondements d'une conception des droits individuels de nature civiliste, comme le sont d'ailleurs la plupart des lois adoptées en Europe et dans plusieurs autres régions du monde. Ce régime de protection concernait, dans un premier temps, l'ensemble du secteur public, exactement comme le faisait le volet de la loi consacré à l'accès à l'information. L'architecture de la loi de 1982 témoigne d'une symétrie intéressante et surprenante tout à la fois. Jumeler ces deux objectifs – recherche de la transparence administrative et protection des renseignements personnels – relevait du pari, dois-je le rappeler?

L'audace était également au rendez-vous lorsque a été élaboré, par le gouvernement de M. Robert Bourassa, le projet d'extension du régime de protection des renseignements personnels à l'ensemble du secteur privé, au début des années 90. Au Canada, en fait dans l'ensemble de l'Amérique du Nord, personne n'avait osé s'aventurer dans cette voie. En transposant dans une loi les principes énoncés dans le nouveau Code civil, le Québec établissait un autre précédent sur ce continent. Les réactions ont d'abord été discrètes, un tantinet narquoises dans certaines capitales de la fédération canadienne. Puis elles ont cédé la place à une forme d'étonnement à peine voilé lorsque la loi a été adoptée à l'unanimité, en juin 1993, sans déchirement sur la place publique. Je rappelle ici que le parrain de cette loi, dont les experts ont fait l'éloge au moment de son adoption, n'était nul autre que le ministre actuel des Affaires étrangères du Canada, soit M. Lawrence Cannon, alors ministre des Communications du Québec, avec qui j'ai eu l'honneur de travailler à la réalisation de cette loi.

Du côté des États-Unis, les chercheurs et les praticiens qui s'intéressaient à cette question ne parvenaient pas à comprendre les raisons de la démarche québécoise, eux qui limitent l'intervention de l'État, dans le secteur privé, à des questions bien spécifiques, tels les dossiers médicaux, le crédit personnel ou certains types de fichiers, comme le registre des locations de films vidéo ou de DVD. Lorsqu'ils découvraient le rôle confié à un tribunal administratif dans ce domaine, ils en perdaient leur latin ou l'équivalent!

On connaît la suite du récit. Après avoir misé sur l'autoréglementation avec le concours de l'Association canadienne des normes, le gouvernement fédéral a finalement opté pour l'adoption d'une loi en bonne et due forme. Et les parlements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique se sont eux aussi engagés dans cette voie. L'audace des commencements avait créé la norme!

Les années 90 ont été témoin de l'adoption de lois analogues dans un très grand nombre de pays. Outre un effet d'émulation, il faut y lire l'influence d'un certain nombre de facteurs. Ainsi, l'Union européenne, qui avait adopté une directive de portée internationale en 1995, a obligé les pays candidats à la grande adhésion de 2006 à se donner une loi et un organisme de contrôle indépendant. D'où l'existence de lois et de commissions de surveillance dans chacun des 27 pays de l'Union européenne. Et le mouvement s'est propagé sur tous les continents.

En marge de ce mouvement législatif, c'est l'attention des simples citoyens qui a été sollicitée directement à la faveur d'incidents, d'erreurs ou d'initiatives intempestives qui ont directement porté atteinte à la protection des renseignements personnels. Un exemple concret et actuel : selon les deux grandes agences de notation de crédit personnel au Canada, Equifax et TransUnion, de 1 400 à 1 800 cas de vol d'identité sont signalés chaque mois. De même, MasterCard concède que 35 p. 100 des

pertes enregistrées au Canada à la suite de l'utilisation des cartes de crédit sont directement imputables au vol d'identité.

De nos jours, cette préoccupation n'est plus le domaine exclusif des experts en la matière : elle est partagée dans de nombreux milieux. C'est probablement la croissance exponentielle du vol d'identité qui a alerté un grand nombre de citoyens. Il ne s'agit plus là d'un phénomène isolé, mais d'un fléau majeur qui coûte, bon an, mal an, des millions à nos sociétés, sans parler des problèmes auxquels doivent faire face les victimes elles-mêmes. L'entrée de plain-pied dans l'ère de la société de surveillance, pour pasticher le titre de l'ouvrage fondamental de M. David Flaherty, a aussi semé une réelle inquiétude. Le championnat remporté par la Grande-Bretagne en ce qui a trait au nombre de caméras de surveillance installées dans les lieux publics a peut-être concrétisé certaines prophéties de M. George Orwell. L'émoi provoqué par les attentats du 11 septembre 2001 a sans doute marqué un temps d'arrêt dans cette prise de conscience. C'est pourtant dans la capitale du Royaume-Uni qu'a été lancé, en 2005, l'Appel de Londres en faveur d'une internationalisation des efforts en vue d'assurer le respect de la vie privée et, de façon plus précise, la protection des renseignements personnels.

Où en est le Québec dans ce mouvement mondial? Dans le chantier de révision de la loi qui a débouché sur les modifications adoptées en 2006, c'est tout le volet de la protection des renseignements personnels dans le secteur public qui a été l'objet d'un examen systématique. Que l'on se rassure, je n'ai pas l'intention de résumer ni de commenter ci-dessous les modifications apportées à la loi de 1982 dans ce domaine.

On notera cependant, à la lumière de l'expérience accumulée au cours des deux dernières décennies, que certains problèmes ont été corrigés de façon à favoriser une mise en œuvre respectueuse des principes de cette loi, tout en amenuisant les lourdeurs et les tracasseries administratives. La protection des renseignements personnels dans l'ensemble du secteur public s'impose toujours impérativement à ceux qui produisent, colligent, conservent, utilisent et transmettent de telles données. Rien n'a été cédé quant aux principes de base. L'intention du législateur a été respectée. Ici aussi, on peut dire : « Mission accomplie! »

C'est à l'égard de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé que s'accumule un certain nombre de questions majeures. Il y a plus de 15 ans est entrée en vigueur cette loi pionnière en Amérique du Nord. Très rapidement, on a vu se multiplier les démarches d'entreprises qui affichaient, souvent avec une certaine fierté, leur volonté concrète de répondre aux impératifs législatifs. Tout comme dans le secteur public, une jurisprudence s'est peu à peu dégagée, qui a permis de préciser le sens des dispositions de cette loi. *A posteriori*, on doit reconnaître que ce cheminement a été bénéfique, d'autant plus que, au moment de s'engager dans cette voie, le Québec n'avait pratiquement pas de modèles à sa disposition où puiser son inspiration, sauf des lignes directrices publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) quelques années auparavant.

La loi semble avoir bien répondu aux objectifs que s'était assignés le législateur. Cette loi a, elle aussi, fait l'objet de modifications appréciables lors de la révision précédente qui s'est achevée en 2006. Jusqu'à maintenant, les modifications apportées n'ont pas entraîné de problèmes ni de remises en question.

Doit-on en conclure, pour autant, que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels dans le secteur privé? À vrai dire, au-delà des demandes d'intervention soumises à la Commission d'accès à l'information en vue de régler un différend, force est de reconnaître une réelle méconnaissance en ce qui a trait à la mise en œuvre concrète de cette loi dans le secteur privé. Les entreprises ont-elles dû modifier leurs façons de faire pour se conformer à la loi? Consacrent-elles des ressources importantes à traduire, dans leur procédure, les obligations qui découlent de la loi en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la conservation des renseignements personnels, ainsi que les demandes d'accès à ces renseignements par les personnes visées? A-t-on une idée de l'ampleur de ces demandes d'accès? Les entreprises soumises à cette loi disposent-elles de mécanismes de règlement à l'amiable des différends survenus avec les citoyens?

Voilà autant de questions pertinentes et, il faut le reconnaître, fort importantes. À ma connaissance, aucune recherche en profondeur n'a été conduite depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le secteur privé. Les entreprises n'ont pas multiplié les interventions, encore moins les déclarations quant à l'impact de cette loi sur leurs relations avec leurs clients. Elles entretiennent, serait-on porté à penser, un silence pudique sur cet aspect de leurs activités. Le Québec a été relativement épargné en matière de « scandales » ou d'incidents majeurs qui auraient défrayé la chronique et fait les manchettes des journaux et des médias. En fait, c'est presque le mutisme en ce qui a trait à l'impact, dans la vie réelle, de la loi sur les activités et le fonctionnement de la presque totalité des entreprises qui y sont soumises.

En raison des problèmes éprouvés dans plusieurs pays, une série de questions pressantes se dessinent avec une réelle précision. Même au lendemain des modifications de 2006, la loi permet-elle de tenir compte des multiples possibilités d'atteinte à la vie privée qui découlent de la pénétration des technologies dans les différents aspects de l'existence? De l'installation des caméras de surveillance à l'intérieur des entreprises, en passant par le recours aux logiciels espion, où en sont les entreprises lorsqu'elles jonglent avec la possibilité de s'engager dans l'une ou l'autre de ces voies? Comment se prennent les décisions dans ce domaine? Procède-t-on à une analyse juridique? Évalue-t-on l'impact du recours à l'une ou l'autre technologie de surveillance sur la vie privée des clients et des employés? En cette ère de mondialisation, comment envisage-t-on les interrogations et même les inévitables problèmes qui découlent de l'internationalisation de la circulation des renseignements personnels? Enfin, une question de taille : la mise en œuvre de la loi dans le secteur privé soulève-t-elle des problèmes particuliers, différents de ceux que l'on a recensés dans le secteur public?

Je pourrais allonger cette liste sans avoir à réfléchir longuement, tellement les zones d'ombre et d'incertitude laissent voir des contours difficiles à saisir dès que l'on se penche sur cette question. Le moment me semble propice pour tenter d'y voir clair et de répondre à certaines de ces questions. Il ne s'agit pas de créer un centre d'études sur le sujet, mais bien de pouvoir esquisser un état de la situation, au moins dans ses grandes lignes. En fait, il faut examiner en détail la place et la problématique de la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. C'est, me semble-t-il, la méthode qui s'impose si l'on veut proposer au législateur des modifications en prise sur la réalité du milieu.

Ces réflexions, cette quête d'information doivent se projeter sur une toile de fond qui, elle, laisse bien deviner de grandes et importantes tendances. Pour ceux qui pourraient encore en douter, nous sommes vraiment placés devant un clivage générationnel en ce qui a trait à la place et à la signification de l'information dans la vie de tous les jours. Nous n'en sommes plus à souligner la facilité qu'éprouvent les jeunes à se servir des multiples instruments ou gadgets du monde de l'informatique, utiles ou non, peu importe, dès qu'ils apparaissent sur le marché. C'est un fait avec lequel il faut composer, point à la ligne! Au-delà de cette évidence, je suis interpellé, comme beaucoup d'entre vous, par ce que je crois être la configuration d'une attitude différente, d'un regard autre sur le sens et l'impact de ces outils et gadgets sur le respect de la vie privée et de la protection des renseignements personnels.

Toute une nouvelle culture est en voie de s'implanter qui est sans doute riche de possibilités, mais qui accumule les points d'interrogation. Je prends comme exemple la nouvelle culture de sociabilité qu'entraîne le succès fulgurant du réseau social Facebook. Comment mettre en garde les adeptes de cet atlas en croissance quotidienne contre les problèmes associés à la dissémination à tout vent des données élémentaires les plus personnelles, alors que le principe de base est de susciter et d'étaler le plus vaste des réseaux sociaux? Avez-vous essayé de laisser entendre à un adolescent que Facebook fait saliver les artistes de l'usurpation et du vol d'identité? Bonne chance!

Dans le même ordre d'idées, je me suis amusé à enregistrer les réactions soulevées par l'arrivée des camions de Google dans certaines villes du Québec. Le service *Street View*, puisque c'est de cela qu'il est question, serait ni plus ni moins que le prolongement et l'enregistrement numérique de ce qu'une personne peut voir de ses yeux dans un environnement immédiat. « Y a-t-il un problème à cela? demandent avec sincérité de nombreuses personnes, plus précisément de la jeune génération.

Loin de moi la tentation de donner dans l'alarmisme, encore moins dans la nostalgie d'un passé récent où tout aurait baigné dans l'eau calme des petits matins. Il nous faut cependant placer nos réflexions, orienter nos recherches, cadrer nos propositions dans un environnement où le numérique est désormais la norme. C'est probablement la première caractéristique universelle du ^exxi siècle où nous nous installons peu à peu.

En guise de conclusion

En somme, à moins d'un revirement qu'imposeraient les circonstances ou d'une impulsion politique nouvelle, la prochaine révision des deux lois qui régissent l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels devrait mettre l'accent sur le secteur privé. Loin de moi l'intention de mettre au placard les problèmes qui surgissent dans le secteur public : j'estime qu'il faut tout simplement proposer déjà des pistes de réflexion.

Vous comprendrez que je n'ai pas voulu baliser dès maintenant le champ de réflexion où camper définitivement ce nouveau cycle de travaux législatifs. J'ai cependant tenu à vous faire part de quelques questions qui me semblent s'imposer dès à présent. Vous aurez sans doute remarqué que certains sujets ne sont pas anodins – je pense en particulier à mon hypothèse bien personnelle d'étendre l'accès à l'information à des secteurs précis de l'entreprise subventionnée par l'État. Cependant, rien n'est arrêté en ce qui a trait aux questions que j'ai lancées. Mon objectif est avant tout de susciter une réflexion, qui soit large et audacieuse. Dans cette perspective, nous mettrons toutes les chances de notre côté. Ainsi, nous pourrions ajouter notre pierre à la construction de la démocratie qui fonde et justifie tout à la fois la remise sur le chantier de notre régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Dois-je vous dire à quel point la collaboration des membres de votre association nous sera utile dans cette démarche de réflexion?

En terminant, je voudrais réitérer de façon tangible l'appui du gouvernement aux travaux de l'Association sur l'accès et la protection de l'information. Je vous annonce, par conséquent, que le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information lui allouera de nouveau un montant de 50,000 \$ pour l'année financière 2009-2010.

SSSS